

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
	Voie aérienne exclusivement			
ETRANGER	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

□ Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).
Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".
□ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte. □ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email : journal.officiel@sgg.cg
Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel** et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

- DECRETS ET ARRETES -

A - TEXTE DE PORTEE GENERALE

MINISTERE DE LA SECURITE ET DE L'ORDRE PUBLIC

27 juil. Arrêté n° 7291 portant interdiction de la circulation automobile et de certaines activités sur l'ensemble des communes, arrondissements et districts concernés par le deuxième tour des élections législatives et de l'élection locale à Tsiaki, scrutin du 31 juillet 2022..... 1263

B - TEXTES PARTICULIERS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

- Nomination dans les ordres nationaux..... 1264

MINISTERE DES INDUSTRIES MINIERES ET DE LA GEOLOGIE

- Attribution de permis d'exploitation..... 1265

- Attribution de permis de recherches..... 1267

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

- Nomination..... 1270

MINISTERE DE LA SECURITE ET DE L'ORDRE PUBLIC

- Nomination..... 1270

MINISTERE DE LA COMMUNICATION ET DES MEDIAS

- Nomination..... 1272

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE, DE LA DECENTRALISATION ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL

- Nomination..... 1272

**MINISTERE DE LA SANTE
ET DE LA POPULATION**

- Nomination..... 1272

PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCE LEGALE -

- Déclaration d'associations..... 1272

PARTIE OFFICIELLE

- DECRETS ET ARRETES -

A - TEXTE DE PORTEE GENERALE

MINISTERE DE LA SECURITE ET DE L'ORDRE PUBLIC

Arrêté n° 7291 du 27 juillet 2022 portant interdiction de la circulation automobile et de certaines activités sur l'ensemble des communes, arrondissements et districts concernés par le deuxième tour des élections législatives et de l'élection locale à Tsiaki, scrutin du 31 juillet 2022

Le ministre de la sécurité et de l'ordre public,

Le ministre de l'administration du territoire,
de la décentralisation et du développement local,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 9-2001 du 10 décembre 2001 portant loi électorale modifiée et complétée par les lois n°s 5-2007 du 25 mai 2007, 9-2012 du 23 mai 2012, 40-2014 du 1^{er} septembre 2014, 1-2016 du 23 janvier 2016, 19-2017 du 12 mai 2017 et 50-2020 du 21 septembre 2020 ;

Vu la loi n° 12-2019 du 17 mai 2019 fixant les missions, l'organisation et le fonctionnement de la police nationale ;

Vu le décret n° 2019-376 du 27 décembre 2019 portant attributions et organisation du commandement des forces de police ;

Vu le décret n° 2019-378 du 27 décembre 2019 portant attributions et organisation de la centrale d'intelligence et de documentation ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu, ensemble, les décrets n°s 2021-301 du 15 mai 2021 et 2021-302 du 16 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-331 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre de la sécurité et de l'ordre public ;

Vu le décret n° 2021-337 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre de l'administration du territoire, de la décentralisation et du développement local,

Arrêtent :

Article premier : En raison de la tenue du deuxième tour des élections législatives et de l'élection locale à Tsiaki, sont interdits pour la journée du 31 juillet 2022, de 6 heures à 18 heures, sur l'ensemble des

communes, arrondissements et districts concernés, selon le tableau joint en annexe :

- la circulation automobile ;
- les manifestations sur la voie publique et les attroupements ;
- la tenue des marchés ;
- le port des armes de toutes catégories sauf autorisation particulière ;
- l'ouverture des débits de boissons, bars dancing et night-club.

Article 2 : L'interdiction relative à la circulation automobile ne s'applique pas aux véhicules des chefs de mission diplomatique, ainsi qu'à ceux de la force publique.

Article 3 : Des laissez-passer seront délivrés par les autorités compétentes aux catégories de personnes ci-après :

- les personnels électoraux ;
- les observateurs électoraux, nationaux et internationaux ;
- les personnes impliquées dans l'organisation des élections ;
- les personnels de garde des établissements sanitaires et des pharmacies ;
- les personnels des boulangeries, croissanteries et restaurants ;
- les personnels des services d'urgence et de secours.

Article 4 : Ces interdictions concernent également les équipes de campagne des candidats.

Toutefois, les candidats aux élections législatives et à l'élection locale à Tsiaki pourront bénéficier des laissez-passer leur donnant le droit de se déplacer uniquement jusqu'à leur bureau de vote.

Article 5 : Les agents de la force publique commis à la sécurisation des élections législatives et à l'élection locale à Tsiaki sont chargés de veiller à la stricte observation des dispositions du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 27 juillet 2022

Le ministre de la sécurité et de l'ordre public,

Raymond Zéphirin MBOULOU

Le ministre de l'administration du territoire,
de la décentralisation et du développement local,

Guy Georges MBACKA

**Tableau des circonscriptions électorales concernées par le deuxième tour des élections législatives
et de l'élection locale à Tsiaki, scrutin du 31 juillet 2022**

DEPARTEMENT	DISTRICT/COMMUNE
Pointe-Noire	Arrondissement 4 Ngoyo
	District de Tchiamba-Nzassi
Kouilou	District de Mvouti (circonscription n°1)
Niari	District de Kibangou
	District de Kimongo
	District de Mayoko
	District de Mougoudou Sud
	District de Moutamba
Bouenza	Commune de Madingou
	District de Boko-Songho
	District de Kingoué
	District de Mouyondzi
	District de Tsiaki
Lékoumou	District de Bambama
Pool	Commune de Kinkala
	District de Kimba
	District de Goma Tsé-Tsé
	District de Vindza
Brazzaville	Arrondissement 1 Makélékélé (circonscription n°1)
	Arrondissement 1 Makélékélé (circonscription n°2)
	Arrondissement 1 Makélékélé (circonscription n°3)
	Arrondissement 1 Makélékélé (circonscription n°4)
	Arrondissement 7 Mfilou-Ngamaba (circonscription n°1)
	Arrondissement 4 Mougali (circonscription n°1)
	Arrondissement 4 Mougali (circonscription n°3)
	Arrondissement 5 Ouenzé (circonscription n°4)

B - TEXTES PARTICULIERS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

NOMINATION DANS LES ORDRES NATIONAUX

Décret n° 2022-425 du 25 juillet 2022. Est nommé, à titre exceptionnel, dans l'ordre du mérite congolais :

Au grade de commandeur

Monsieur **DIOP (Mayele)**.

Les droits de chancellerie prévus par les textes en vigueur ne sont pas applicables.

Décret n° 2022-453 du 29 juillet 2022. Sont nommés, à titre exceptionnel, dans l'ordre du mérite congolais :

Au grade d'officier

Colonel **CAZENAVE-LAVIE (Rémy)**.

Au grade de chevalier

Capitaine de frégate **AUBRY (Gilles Jean Marie)**.

Les droits de chancellerie prévus par les textes en vigueur ne sont pas applicables.

Décret n° 2022-454 du 29 juillet 2022.

Sont nommés, à titre normal, dans l'ordre du mérite congolais :

Au grade de commandeur

Madame **EBOUKA-BABACKAS (Ingrid Olga Ghislaine)**
Monsieur **LIKOUKA (Ferdinand Sosthène)**

Au grade d'officier

Messieurs :

- **LEKAKA (Vadys Lema)**
- **KIMPALA (Gaspard)**
- **ONDZAMBE-NGOYI (Eugène)**
- **MAMPOUYA-M'BAMA (Franck Corneil)**
- **MBOU LIKIBI (Gaspard Symphorien)**

Au grade de chevalier

Messieurs :

- **NKOUNKOU (Dev-Ray)**
- **TCHICAYA-GONDHET (De Trebaud Jules Gérard)**
- **NGAZO (Bernard)**
- **IBEMBA (Gabin)**
- **ETOU M'BAN IMBA (Sylver)**
- **KINZENZE (Charles)**
- **OMPORO née ENOUANY (Félicité Célestine)**
- **NSIMBA (Jean Esaïe)**
- **MAMPASSI (Jean-Anaclet)**

Les droits de chancellerie prévus par les textes en vigueur sont applicables.

Décret n° 2022-455 du 29 juillet 2022. Sont nommés, à titre normal dans l'ordre du dévouement congolais :

Au grade d'officier

Monsieur **MOULEMVO (André)**

Au grade de chevalier

Messieurs :

- **MAKOSSO (Bethuel)**
- **YOKA IKOMBO (Johs Stephen)**
- **BABACKAS (Valéry Christian Philippe)**
- **OBILI (Euloge Mesmin)**
- **MAYEKO (Léon)**
- **BOULA ALANY (Trésor)**

Les droits de chancellerie prévus par les textes en vigueur sont applicables.

**MINISTERE DES INDUSTRIES MINIERES
ET DE LA GEOLOGIE**

ATTRIBUTION DE PERMIS D'EXPLOITATION

Décret n° 2022-465 du 2 août 2022 portant attribution à la société Newco Mining s.a d'un permis d'exploitation pour les sels de potasse dit « *permis Kanga* », dans le département du Kouilou

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 003/91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2016-265 du 26 septembre 2016 portant attribution à la société Newco Mining s.a d'un permis de recherches minières pour la potasse dit « *permis Kanga* », dans le département du Kouilou ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu ensemble les décrets n°s 2021-301 du 15 mai 2021 et 2021-302 du 16 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2021-390 du 2 août 2021 portant renouvellement au profit de la société Newco Mining s.a du permis de recherches pour les potasses, dans le département du Kouilou dit « *permis Kanga* » ;

Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-115 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie et du cadastre minier ;

Vu le décret n° 2022-116 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale des mines ;

Vu la demande de permis d'exploitation formulée par la société Newco Mining s.a en date du 7 décembre 2021 ;

En Conseil des ministres,

Décrète :

Article premier : Il est attribué à la société Newco Mining s.a, domiciliée : duplex C2, concession ex-OCER, avenue de l'Emeraude, centre-ville, Pointe-Noire, République du Congo, dans les conditions prévues par le présent décret, un permis d'exploitation

valable pour les sels de potasse dit « *permis Kanga* », dans le département du Kouilou.

Article 2 : La superficie globale du permis d'exploitation, réputée égale à 321 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	11° 35' 01" E	4° 22' 32" S
B	11° 44' 42" E	4° 20' 50" S
C	11° 47' 37" E	4° 28' 16" S
D	11° 50' 14" E	4° 27' 27" S
E	11° 51' 39" E	4° 31' 35" S
F	11° 47' 14" E	4° 33' 58" S

Article 3 : Le permis d'exploitation visé à l'article premier du présent décret est accordé pour une durée de vingt-cinq (25) ans. Il peut faire l'objet d'une prorogation, dans les conditions prévues par le code minier.

Article 4 : La société Newco Mining s.a doit s'acquitter d'une redevance minière à taux fixe sur toutes les exportations des sels de potasse, conformément aux dispositions de l'article 157 du code minier.

Article 5 : La société Newco Mining s.a doit s'acquitter des droits prévus pour l'octroi d'un titre minier et d'une redevance superficière par km² et par an, conformément aux articles 5 et 10 de la loi n° 24-2010 du 30 septembre 2010 susvisée.

Article 6 : Une convention d'exploitation minière doit être signée entre la société Newco Mining s.a et l'Etat congolais, conformément aux articles 98 et 99 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier.

Cette convention définit le régime spécifique des droits et obligations de chaque partie, les conditions détaillées dans lesquelles la société Newco Mining s.a doit exercer les activités d'extraction, de traitement et d'exportation des sels de potasse.

Les modalités de réalisation et d'utilisation de l'ensemble des infrastructures y seront consignées.

Article 7 : Les travaux de construction, de production de minerai, de son stockage, de son traitement et de son transport doivent être exécutés en tenant compte des impératifs de préservation de l'environnement. A cet effet, la société Newco Mining s.a est tenue de réaliser une étude d'impact environnemental et social, conformément à la loi sur la protection de l'environnement susvisée.

Cette étude doit être présentée à l'Etat avant les travaux de développement de la mine. Elle doit être validée par le ministère chargé de l'environnement.

Article 8 : Les ministres en charge des mines, des finances et de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Article 9 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 2 août 2022

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Pierre OBA

Le ministre d'Etat, ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement,

Pierre MABIALA

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Rigobert Roger ANDELY

La ministre de l'environnement, du développement durable et du bassin du Congo,

Arlette SOUDAN-NONAUT

*Plan de situation du permis d'exploitation minières pour la potasse dit « **Permis Kanga** » attribué à la société Newco Mining SA dans le département du Kouilou*

Superficie : 321 km²



ATTRIBUTION DE PERMIS DE RECHERCHES

Décret n° 2022-464 du 2 août 2022 portant attribution à la société Chakir Cuivre Congo Sarl du permis de recherches minières pour les polymétaux dit « *permis Vounda I* », dans le département du Niari

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;
 Vu la loi n° 003/91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;
 Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;
 Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;
 Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;
 Vu le décret n° 2009-415 du 20 novembre 2009 fixant le champ d'application, le contenu et les procédures de l'étude et de la notice d'impact environnemental et social ;
 Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
 Vu ensemble les décrets n°s 2021-301 du 15 mai 2021 et 2021-302 du 16 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;
 Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;
 Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;
 Vu le décret n° 2022-115 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie et du cadastre minier ;
 Vu la demande de permis de recherches minières formulée par la société Chakir Cuivre Congo Sarl en date du 26 novembre 2021 ;
 En Conseil des ministres,

Décète :

Article premier : Il est attribué à la société Chakir Cuivre Congo Sarl, immatriculée n° RCCM : CG-PNB-01-B13-00329, domiciliée à Pointe-Noire, dans la rue Côte Matève, immeuble Panorama, centre-ville, République du Congo, et dans les conditions prévues par le présent décret, un permis de recherches minières valable pour les polymétaux dit « *permis Vounda I* », dans le département du Niari.

Article 2 : La superficie du permis de recherches minières, réputée égale à 175 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	12° 14' 03" E	3° 35' 48" S
B	12° 19' 07" E	3° 35' 48" S
C	12° 19' 07" E	3° 45' 28" S
D	12° 14' 03" E	3° 45' 28" S

Article 3 : Le permis de recherches minières visé à l'article premier du présent décret est accordé pour une durée de trois ans. Il peut faire l'objet de deux renouvellements de deux ans chacun, dans les conditions prévues par le code minier.

Article 4 : Le programme des travaux à exécuter dans le cadre de ce permis de recherches minières est défini à l'annexe du présent décret.

La société Chakir Cuivre Congo Sarl est tenue de faire parvenir à la direction générale de la géologie et du cadastre minier, chaque fin de trimestre, les rapports sur les travaux.

Article 5 : Les travaux de recherches minières doivent être exécutés en tenant compte des impératifs de préservation de l'environnement. A cet effet, la société Chakir Cuivre Congo Sarl est tenue, conformément à la réglementation en vigueur, de réaliser une étude d'impact environnemental et social immédiatement après l'octroi du permis de recherches minières.

Article 6 : La société Chakir Cuivre Congo Sarl doit associer, à chaque étape des travaux de recherches, les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Articles 7 : Les échantillons prélevés au cours des travaux, destinés à des analyses ou des tests à l'extérieur du territoire congolais, doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie.

Article 8 : La société Chakir Cuivre Congo Sarl bénéficie de l'exonération des droits et taxes à l'importation et des taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de recherches, à l'exception des taxes à l'importation instituées par des dispositions supranationales et de la redevance informatique.

Toutefois, la société Chakir Cuivre Congo Sarl doit s'acquitter d'une redevance superficielle conformément aux textes en vigueur.

Article 9 : Conformément aux articles 36, 91 et 92 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, le permis de recherches minières visé par le présent décret peut, en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant neuf mois consécutifs sans raison valable, faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait.

Article 10 : En cas de découverte d'un ou plusieurs gisements exploitables dans la superficie visée à l'article 2 du présent décret, il sera attribué de droit, un permis d'exploitation, pour chaque gisement, à la société Chakir Cuivre Congo Sarl.

Article 11 : Conformément aux dispositions des articles 98 et 99 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, une convention doit être signée entre la société Chakir Cuivre Congo Sarl et l'Etat congolais.

Cette convention définit les conditions dans lesquelles la société Chakir Cuivre Congo Sarl exerce ses activités de recherches minières, ainsi que les modalités de suivi et de contrôle de celles-ci par l'Etat.

Article 12 : Les ministres en charge des mines, des finances et de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 2 août 2022

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Pierre OBA

Le ministre d'Etat, ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement,

Pierre MABIALA

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

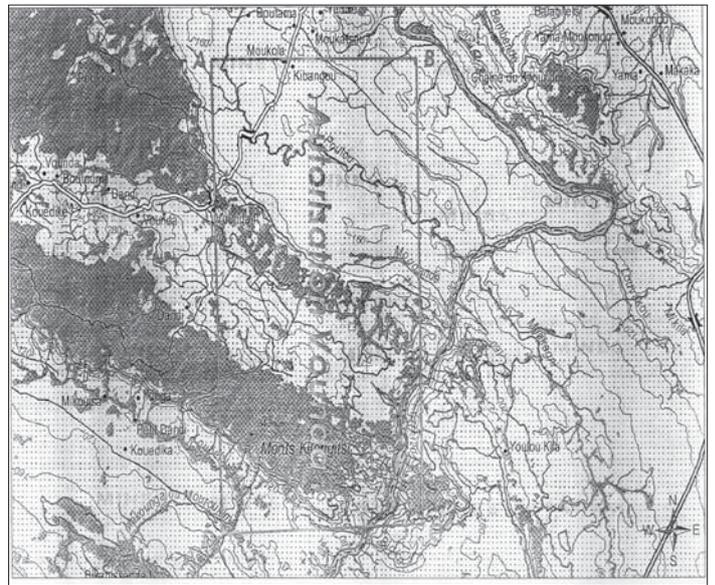
Rigobert Roger ANDELY

La ministre de l'environnement, du développement durable et du bassin du Congo,

Arlette SOUDAN-NONAUT

Autorisation du permis de recherche pour les polymétaux dite "Vounda 1" dans le district de Banda attribuée à la société Chakir Cuivre Congo Sarl

Superficie : 175 km²



Décret n° 2022-466 du 2 août 2022 portant attribution à la société Chakir Cuivre Congo Sarl du permis de recherches minières pour les polymétaux dit « *permis Vounda II* », dans le département du Niari

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 003/91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2009-415 du 20 novembre 2009 fixant le champ d'application, le contenu et les procédures de l'étude et de la notice d'impact environnemental et social ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu ensemble les décrets n°s 2021-301 du 15 mai 2021 et 2021-302 du 16 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-115 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie et du cadastre minier ;

Vu la demande de permis de recherches minières formulée par la société Chakir Cuivre Congo Sarl en date du 26 novembre 2021 ;

En Conseil des ministres,

Décrète :

Article premier : Il est attribué, à la société Chakir Cuivre Congo Sarl, immatriculée n° RCCM : CG-PNB-01-B13-00329, domiciliée à Pointe-Noire, dans la rue Côte Matève, immeuble Panorama, centre-ville, République du Congo, et dans les conditions prévues par le présent décret, un permis de recherches minières valable pour les polymétaux dit « *permis Vounda II* », dans le département du Niari.

Article 2 : La superficie du permis de recherches minières, réputée égale à 175 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	12° 19' 07" E	3° 35' 48" S
B	12° 24' 30" E	3° 35' 48" S
C	12° 24' 30" E	3° 45' 28" S
D	12° 19' 07" E	3° 45' 28" S

Article 3 : Le permis de recherches minières visé à l'article premier du présent décret est accordé pour une durée de trois ans. Il peut faire l'objet de deux renouvellements de deux ans chacun, dans les conditions prévues par le code minier.

Article 4 : Le programme des travaux à exécuter dans le cadre de ce permis de recherches minières est défini à l'annexe du présent décret.

La société Chakir Cuivre Congo Sarl est tenue de faire parvenir à la direction générale de la géologie et du cadastre minier, chaque fin de trimestre, les rapports sur les travaux.

Article 5 : Les travaux de recherches minières doivent être exécutés en tenant compte des impératifs de préservation de l'environnement. A cet effet, la société Chakir Cuivre Congo Sarl est tenue, conformément à la réglementation en vigueur, de réaliser une étude d'impact environnemental et social immédiatement après l'octroi du permis de recherches minières.

Article 6 : La société Chakir Cuivre Congo Sarl doit associer, à chaque étape des travaux de recherches, les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Articles 7 : Les échantillons prélevés au cours des travaux, destinés à des analyses ou des tests à l'extérieur du territoire congolais, doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie.

Article 8 : La société Chakir Cuivre Congo Sarl bénéficie de l'exonération des droits et taxes à l'importation et des taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de recherches, à l'exception des taxes à l'importation instituées par des dispositions supranationales et de la redevance informatique.

Toutefois, la société Chakir Cuivre Congo Sarl doit s'acquitter d'une redevance superficielle conformément aux textes en vigueur.

Article 9 : Conformément aux articles 36, 91 et 92 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, le permis de recherches minières visé par le présent décret peut, en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant neuf mois consécutifs sans raison valable, faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait.

Article 10 : En cas de découverte d'un ou plusieurs gisements exploitables dans la superficie visée à l'article 2 du présent décret, il sera attribué de droit, un permis d'exploitation, pour chaque gisement, à la société Chakir Cuivre Congo Sarl.

Article 11 : Conformément aux dispositions des articles 98 et 99 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, une convention doit être signée entre la société Chakir Cuivre Congo Sarl et l'Etat congolais.

Cette convention définit les conditions dans lesquelles la société Chakir Cuivre Congo Sarl exerce ses activités de recherches minières, ainsi que les modalités de suivi et de contrôle de celles-ci par l'Etat.

Article 12 : Les ministres en charge des mines, des finances et de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 2 août 2022

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Pierre OBA

Le ministre d'Etat, ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement,

Pierre MABIALA

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

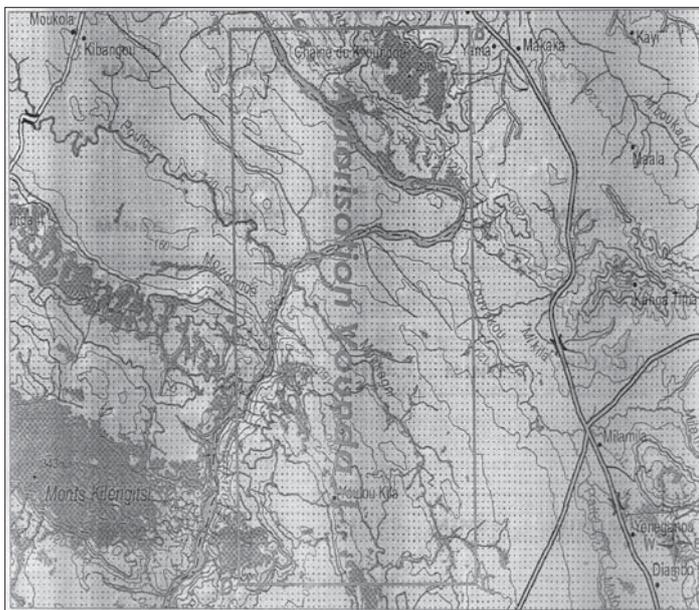
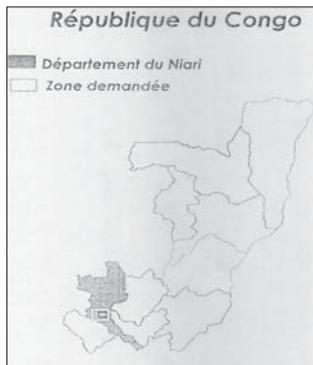
Rigobert Roger ANDELY

La ministre de l'environnement, du développement durable et du bassin du Congo,

Arlette SOUDAN-NONAUT

Autorisation du permis de recherche pour les polymétaux dite "**Vounda II**" dans le district de Banda, attribuée à la société Chakir Cuivre Congo Sarl

Superficie : 175 km²



MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

NOMINATION

Arrêté n° 6593 du 19 juillet 2022. Est nommé à titre fictif pour compter du 1^{er} juillet 2022 (3^e trimestre 2022) :

POUR LE GRADE DE CAPITAINE OU
LIEUTENANT DE VAISSEAU

ARMEE DE L'AIR

Lieutenant **OBANDA GOUAMA (Fiacre Verney)**

Cette nomination n'a aucun effet du point de vue de la prise en solde et de l'ancienneté.

Le chef d'état-major général des forces armées congolaises est chargé de l'application du présent arrêté.

Arrêté n° 7289 du 27 juillet 2022.

Le commandant **MALONGA (Urbain)** est nommé chef de division de l'informatique, de la documentation et

des archives de la direction générale de l'équipement.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

Arrêté 7290 du 27 juillet 2022. Le capitaine **NTSOUMOU (Jessy)** est nommé secrétaire du cabinet de défense près l'ambassade de la République du Congo en République française.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

MINISTERE DE LA SECURITE ET DE L'ORDRE PUBLIC

NOMINATION

Arrêté n° 4843 du 28 juin 2022. Sont nommés, à titre définitif, pour compter du 1^{er} juillet 2022 (3^e trimestre 2022)

MINISTERE DE LA SECURITE
ET DE L'ORDRE PUBLIC

POUR LE GRADE DE CAPITAINE DE POLICE

I - COMMANDEMENT
DES FORCES DE POLICE

A - STRUCTURES OPERATIONNELLES

POLICE GENERALE

Lieutenant de police **ATSAKA (Hugues Viannin)**
CRG/CFP

B - UNITÉS SPECIALISEES

Lieutenant de police **NKOU ALOUNA LOFEZ (Henri Forent)** G.M.P

C - COMMANDEMENTS TERRITORIAUX

a) - POLICE GENERALE

Lieutenants de police :

- ETOU (Innocent)	CTFP/BZV
- MONDZONGO (Tanguy)	-/-
- NGOTENI ELENGA (Remy François)	-/-
- KIDZA (Boniface)	-/-
- NDINGA (Florentin Hermann)	CTFP/KL
- DZOMA (Ghislain Romuald)	CTFP/NRI
- NGOUAKA (Martial Pacôme)	CTFP/BENZ
- MAHA NGALA EBBE (Flauvette)	CTFP/POOL
- KOUSSIKANA (Sylvie Jacinth)	CTFP/C-O
- EPOUBI (Jean Sylvain)	CTFP/SGH

b) - COMMISSARIAT

Lieutenant de police **GALOUO (Christian Arsène)**
CTFP/KL

II - COMMANDEMENT
DE LA SECURITE CIVILE

A - CABINET

SAPEURS-POMPIERS

Lieutenants de police :

- **MOSSESSABEKA (Guy Rufin)** CSC
- **BANONGO (Isacard Emmanuel Thomas)** -//-

III - CENTRALE D'INTELLIGENCE
ET DE DOCUMENTATION

A - CABINET

SECURITE

Lieutenant de police **GANONGO (Rufin)** CID

B - ORGANES D'EXECUTIONS

SECURITE

Lieutenants de police :

- **MALONGA BABY (Adamou)** DDSI/CID
- **ELONGO (Joly Claise)** DDSE/CID

IV - DIRECTION GENERALE DE L'ADMINISTRATION
ET DES RESSOURCES HUMAINES

STRUCTURES RATTACHEES

SECURITE

Lieutenants de police :

- **OKANDZE DINGA (Chris Jiresse)** DFODGARH
- **OVOUNGA (Fernand Alain)** CS/DGARH
- **MBON EKIAMBA** -//-

POUR LE GRADE DE LIEUTENANT DE POLICE

I - COMMANDEMENT
DES FORCES DE POLICE

A - CABINET

POLICE GENERALE

Sous-lieutenant de police **OSSASSY LEBOULOU (Pépin Cyr)**
CAB/CFPI

B - COMMANDEMENTS TERRITORIAUX

a) - SECURITE

Sous-lieutenant de police **MONGO (Emmanuel)**
CTFP/KL

b) - POLICE GENERALE

Sous-lieutenants de police :

- **DIMI (Bruno)** CTFP/BZV
- **ANDAKI (Jonas)** CTFP/BZV
- **OKOMBI (Eudes Remy Roi)** CTFP/KL
- **KANATH (Evariste Anicet)** CTFP/NRI
- **BITOLO (Jean Richard)** CTFP/CUV

II - COMMANDEMENT
DE LA SECURITE CIVILE

COMMANDEMENTS TERRITORIAUX

SAPEURS-POMPIERS

Sous-lieutenants de police :

- **MAKITA (Rémis Fortunés)** CTSC/BZV
- **KINZENGUELE-KITSORO (Alexis Marie Junior)** CTSC/NRI

III - CENTRALE D'INTELLIGENCE
ET DE DOCUMENTATION

DELEGATIONS DEPARTEMENTALES

SECURITE

Sous-lieutenant de police **ONDZIE (Richard Franck Fidèle)** DDCID/BZV

IV - DIRECTION GENERALE DE L'ADMINISTRATION
ET DES RESSOURCES HUMAINES

STRUCTURES RATTACHEES

SECURITE

Sous-lieutenants de police :

- **ANKIO (Armand Saturnin)** CS/DGARH
- **OSSERE (Alfred Stanislas)** -//-
- **MBANGO (Alexis Sosthène)** -//-
- **MOKODZI MIYONDA (Cesar judis)** -//-
- **MAYENGA ITOUA (Kevin Armand)** -//-

V - DIRECTION GENERALE
DES FINANCES ET EQUIPEMENT

STRUCTURES RATTACHEES

ADMINISTRATION

Sous-lieutenants de police :

- **MOUANVOUKA (Placide Justenia)** DFI/DGFE
- **DZABATOU (Stanislas)** -//-
- **MABIALA (Jean)** -//-

Les chefs des différents organes de la police nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**MINISTERE DE LA COMMUNICATION
ET DES MEDIAS**

NOMINATION

Décret n° 2022-456 du 1^{er} août 2022.

M. **NIAMBA (Arsène)** est nommé président du conseil d'administration de l'imprimerie nationale du Congo.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions de M. **NIAMBA (Arsène)**.

**MINISTERE DE L'ADMINISTRATION DU
TERRITOIRE, DE LA DECENTRALISATION
ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL**

NOMINATION

Arrêté n° 8196 du 3 août 2022.

Mme **NGOUAMBA (Nadège Reine Fifi)** est nommée assistante du directeur de cabinet du ministre de l'administration du territoire, de la décentralisation et du développement local

L'intéressée percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires et prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressée.

Arrêté n° 8197 du 3 août 2022.

M. **NGAMBOU (Euloge)** est nommé attaché à la gouvernante territoriale au cabinet du ministre de l'administration du territoire, de la décentralisation et du développement local.

L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires et prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

**MINISTERE DE LA SANTE
ET DE LA POPULATION**

NOMINATION

Arrêté n° 7288 du 27 juillet 2022.

Mme **NDAWANA (Annick)** née **MIKOLO**, médecin, est nommée médecin chef du secteur opérationnel de Brazzaville.

L'intéressée percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressée.

PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCE LEGALE -

DECLARATION D'ASSOCIATIONS

Création

Département de Brazzaville

Année 2022

Récépissé n° 259 du 18 juillet 2022.

Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : "**ASSOCIATION ITIELE**". Association à caractère *socioculturel*. *Objet* : reconstituer et revaloriser le patrimoine culturel téké ; protéger le patrimoine culturel, naturel et la biodiversité dans le domaine royal de Mbé ; améliorer les moyens d'existence durables des communautés. *Siège social* : 184, rue Bandza, arrondissement 5 Ouenzé, Brazzaville. Date de la déclaration : 8 juin 2022.

Récépissé n° 273 du 21 juillet 2022.

Déclaration à la Préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : "**BRAZZA-YOUTH FOOTBALL CLUB**", en sigle "**B.Y.F.C**". Association à caractère *sportif*. *Objet* : promouvoir la pratique des activités physiques à travers le sport en général et le football en particulier. *Siège social* : 6, rue Babaud, quartier Makabandilou, arrondissement 9 Djiri, Brazzaville. Date de la déclaration : 14 juin 2022.

Récépissé n° 275 du 26 juillet 2022.

Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : "**MUTUELLE ETENDARD D'AMITIE A L'ILE DE MALTE AU CONGO**", en sigle "**M.E.A.I.M.C**". Association à caractère *socioculturel*. *Objet* : créer des ressources d'apprentissage aux métiers professionnels dans les différents départements du Congo pour faciliter l'insertion socioprofessionnelle des jeunes ; former et relancer la jeunesse dans les activités agropastorales et dans l'éducation des langues telles que : l'anglais, l'italien, le français et d'autres. *Siège social* : 9, rue Kindamba, quartier 71 Kibouendé, arrondissement 7 Mfilou, Brazzaville. Date de la déclaration : 28 juin 2022.

Département de Pointe-Noire

Année 2022

Récépissé n° 0023 du 9 mars 2022.

Déclaration à la préfecture du département de Pointe-Noire de l'association dénommée : "**LAMOUKA**". Association à caractère *socio-humanitaire*. *Objet* : scolariser et porter assistance auprès des personnes vulnérables et désœuvrées. *Siège social* : quartier Ngoyo, Pointe-Noire. Date de la déclaration : 12 novembre 2021.

Imprimé dans les ateliers
de l'imprimerie du Journal officiel
B.P.: 2087 Brazzaville